

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 597

présenté par

M. Aubert, M. Vatin, M. Emmanuel Maquet, M. Reda, Mme Audibert, M. Benassaya,
M. Gosselin, M. Cordier, M. Cinieri et Mme Corneloup

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:**

I. - L'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – La rémunération d'un salarié membre des sapeurs-pompiers volontaires est exonérée de toutes cotisations patronales de sécurité sociale proportionnellement au nombre d'heures d'absence dues à ces activités. Un décret détermine les modalités d'application de l'exonération prévue par le présent alinéa. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à valoriser le recrutement d'un sapeur-pompier volontaire par une entreprise.

En effet, le recrutement d'un employé qui par ailleurs est sapeur-pompier volontaire peut être un frein à l'embauche même si l'employeur a la possibilité de suspendre la rémunération de l'employé concerné lors de ses activités volontaires effectuées sur le temps de travail.

L'engagement de servir en tant que sapeur-pompier volontaire ne doit pas être un frein mais une force. C'est pourquoi cet amendement propose d'aller plus loin en proposant que les entreprises qui recrutent des sapeurs-pompiers volontaires puissent bénéficier d'une exonération de cotisations patronales totales pour les heures du salarié effectuées hors de l'entreprise.